

*Recours au Règlement*

la cour de se prononcer sur la légitimité d'un aspect important du budget, soit le Régime d'assistance publique du Canada.

Plus précisément, la province demande à la cour d'appel de répondre aux questions suivantes.

Premièrement, le gouvernement canadien a-t-il la prérogative législative ou l'autorité contractuelle de limiter les obligations que lui imposent la Loi sur le Régime d'assistance publique du Canada, chapitre C-1 des SRC de 1970, et son accord du 23 mars 1967 avec le gouvernement de la Colombie-Britannique en vertu duquel il rembourse à la province la moitié de ses dépenses pour l'assistance et les services sociaux?

• (1310)

Deuxièmement, les dispositions de l'accord du 23 mars 1967 entre le gouvernement canadien et la Colombie-Britannique ainsi que le comportement ultérieur du gouvernement du Canada conformément à l'accord et aux articles de la Loi sur le Régime d'assistance publique du Canada, chapitre C-1 des SRC de 1970, permettent-ils de croire que le gouvernement du Canada ne présenterait pas au Parlement une mesure législative visant à limiter les obligations que lui imposent l'accord ou la loi sans le consentement des citoyens et du gouvernement de la Colombie-Britannique?

Ces questions font l'objet du décret du conseil n° 287 signé par lieutenant-gouverneur le 27 février 1990.

J'ai transmis à la présidence une copie du décret et de tous les documents de la cour que j'ai pu obtenir.

Nous savons que la cour entendra les premiers témoins à ce sujet demain après-midi. Monsieur le Président, vous conviendrez sans doute que la Chambre doit tout faire pour s'assurer que cette audience est aussi juste que possible envers les citoyens de la Colombie-Britannique.

Il importe, je pense, que la Chambre se rappelle la promesse qu'elle a faite il y a quelques décennies quand elle a établi le Régime d'assistance publique du Canada et défini la responsabilité fédérale en matière d'assistance sociale, de soins à l'enfance et d'autres domaines connexes.

L'article 8 de la Loi sur le Régime d'assistance publique du Canada stipule: «un accord peut être modifié ou résilié en tout temps par consentement mutuel du ministre et de la province», et «le Canada peut, en tout temps, donner à la province avis de son intention de résilier un

accord [...] l'accord cesse d'avoir effet à la date fixée dans l'avis ou à la date d'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où l'avis a été donné, en prenant de ces deux dates celle qui intervient la dernière».

Selon l'usage traditionnel, la Chambre a toujours refusé de discuter des affaires en instance devant les tribunaux dans les cas où le débat pourrait porter préjudice aux personnes visées par les décisions devant être rendues.

Je fais allusion, bien sûr, à la convention relative aux affaires judiciaires.

Dans les cinquième et sixième éditions du *Beauchesne*, la responsabilité des députés dans de tels cas est définie comme suit:

On attend des députés qu'ils évitent d'évoquer des questions en instance devant les tribunaux ou les cours dites «d'archives». Cette convention a pour but de protéger à la fois les parties aux affaires en instance d'introduction ou de jugement et toutes les personnes qui risquent d'être touchées par la conclusion d'une action en justice. Il s'agit là d'une contrainte à laquelle la Chambre s'assujettit elle-même dans l'intérêt de la justice et de l'équité.

Étant donné les affaires dont elle a déjà été saisie, la Chambre comprend beaucoup mieux l'application de la convention en matière pénale qu'en matière civile.

Sûrement que le principe de la convention, selon lequel toute personne a droit à un procès juste et équitable sans qu'il n'y ait débat préjudiciable envers elle à la Chambre des communes, s'applique autant aux affaires civiles qu'aux affaires pénales.

J'espère, monsieur le Président, que vous me permettez d'expliquer pourquoi j'estime que la convention devrait s'appliquer aujourd'hui.

Les tribunaux doivent décider s'il est légitime de s'attendre à ce que le gouvernement du Canada ne présente aucun projet de loi limitant ses obligations sans le consentement de la Colombie-Britannique. Ils doivent également déterminer si le gouvernement a le droit de limiter sa contribution financière.

Ces deux questions font partie intégrante de la motion actuellement à l'étude à la Chambre. Si la Chambre décide d'approuver le budget, elle confirmera le pouvoir du gouvernement de limiter ainsi sa contribution.

Si la Chambre permet que soit présenté un projet de loi qui réduit les versements du Régime d'assistance publique du Canada à une province ou à toutes les provinces, elle ne laisse aucune possibilité que le gouvernement ne présente pas de projet de loi.